



ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la prolongation des dispositions prises décidée par les Autorités fédérales le 27 mars 2020 ;

Sur base de ce qui précède ;

ARRETE :

- Article 1 -** L'organisation d'activités récréatives (sportives, culturelles, folkloriques, sociales...) est interdite, peu importe leur taille et leur caractère public ou privé.
- Article 2 -** **L'accès aux plaines de jeux intérieures / extérieures ainsi qu'aux terrains de sports, cours de récréation, skate-park, places de convivialité... est interdit tant en semaine que durant le week-end.**
- Article 3 -** Les autorités communales et les services de police sont chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 -** Le présent arrêté est en vigueur tant que les mesures fédérales y relatives ne seront pas complètement levées.
- Article 5 -** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Procureur du Roi à Arlon, à Monsieur le Commissaire de Police de la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi qu'au Conseil Communal.
- Article 6 -** Le présent arrêté est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 7 -** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux auxquels il s'applique.
- Article 8 -** Le présent arrêté prend effet immédiatement.

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**